

Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Kochergasse 10, CH-3003 Berne

ci-après dénommée la Confédération

le Canton de Fribourg (organisme responsable)

représenté par

le Conseil d'Etat, rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

ci-après dénommé le Canton

et

l'Agglomération de Fribourg

représentée par

le Comité d'agglomération, Bd de Pérolles 2, 1700 Fribourg

ci-après dénommée la collectivité régionale

concernant

Le projet d'agglomération de Fribourg 2^e génération 2011 / 2012 partie transport et urbanisation

ci-après dénommé le projet d'agglomération de Fribourg

Les parties contractantes conviennent ce qui suit:

1 Préambule

- 1.1** Conformément à la loi sur le fonds d'infrastructure (LFIInfr ; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations. Les mesures sont issues d'un projet d'agglomération qui vise une coordination de l'urbanisation et des transports en intégrant l'aspect environnement. Ce projet d'agglomération a été déposé auprès de la Confédération pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen 2014 (annexe 2).
- 1.2** Le présent accord règle la participation de la Confédération à la mise en œuvre des mesures du projet d'agglomération Fribourg de 2^e génération. Celle-ci est régie par l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015 qui a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 2^e génération soumis en 2011/2012. Cet arrêté fixe un taux de contribution de 40% et un montant maximum de 23.24 millions de francs (prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement) pour les mesures cofinancées par la Confédération (liste A de 2^e génération, voir ch. 3.3).
- 1.3** Le présent accord repose sur l'article 24 de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin ; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1** L'article 24, alinéa 1, OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2** L'article 27, alinéa 3 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 2 décembre 2008 (RSF 710.1) confère au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.3** Les statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés en votation populaire le 1^{er} juin 2008 confèrent au Comité d'agglomération de Fribourg la compétence de conclure le présent accord (annexe 3).

2.2 Obligations

- 2.2.1** La Confédération s'engage, au sens du ch. 4 du présent accord, à cofinancer les mesures conformément au ch. 3.3. Les décisions des organes fédéraux compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.2** Le Canton s'engage dans le cadre de ses compétences à préparer et réaliser les mesures conformément aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 du présent accord. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.3 Le Canton ou la collectivité régionale confirment que les communes et la collectivité régionale impliquées dans les mesures mentionnées aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 se sont engagées dans le cadre de leurs compétences à préparer et réaliser les dites mesures conformément à l'annexe 4. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.4 Le Canton et la collectivité régionale s'engagent à veiller dans le cadre de leurs compétences à ce que les différents organes du Canton et des communes préparent et réalisent les mesures. Ils mettent tout en œuvre pour éviter de compromettre la mise en œuvre du présent accord.

3 Mesures¹ pertinentes pour le projet d'agglomération de 2^e génération

Ce chapitre énumère toutes les mesures qui ont été prises en compte lors de l'évaluation coût/utilité du projet de 2^e génération et qui ont été jugées pertinentes pour la fixation du taux de contribution.

3.1 Mesures de 2e génération non imputables au fonds d'infrastructure

Pour les mesures d'urbanisation et de transports ci-dessous (qui ne peuvent pas être financées par le fonds d'infrastructure), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton et à la collectivité régionale.

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coordonnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
2196.2.139	Mesure U-A01	Axe de la vie publique	ARE	Agglomération	A
2196.2.140	Mesure U-A02	Axe urbain majeur	ARE	Agglomération	A
2196.2.141	Mesure U-A03	Axe de la dynamique future	ARE	Agglomération	A
2196.2.142	Mesure U-A04	Site stratégique de l'agglomération Gare de Fribourg - Plateau de Pérolles - Cardinal	ARE	Agglomération	A
2196.2.143	Mesure U-A05	Site stratégique de l'agglomération de Moncor - Belle-Croix	ARE	Agglomération	B
2196.2.144	Mesure U-A06	Site stratégique d'agglomération de Givisiez	ARE	Agglomération	A
2196.2.145	Mesure U-A07	Site stratégique d'agglomération Plateau d'Agy - Portes-de-Fribourg	ARE	Agglomération	A

¹ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projet » pour le domaine des chemins de fer) désigne des étapes de mesures isolées ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coordonnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
2196.2.146	Mesure U-A08	Site stratégique d'agglomération Bahnhof Nord Düringen - Birch	ARE	Agglomération	B
2196.2.147	Mesure U-A09	Site stratégique d'agglomération d'exception de Bertigny	ARE	Agglomération	B
2196.2.148	Mesure U-A10	Centralité partagée Avry et Martran	ARE	Agglomération	A
2196.2.149	Mesure U-A11	Centralité de Belfaux	ARE	Agglomération	B
2196.2.150	Mesure U-A12	Centralité de Corninboeuf	ARE	Agglomération	B
2196.2.151	Mesure U-A13	Centralités de Marly	ARE	Agglomération	A
2196.2.152	Mesure U-B01	Intensifier le renouvellement urbain et la densification	ARE	Agglomération	A
2196.2.153*	Mesure P-1	Parc naturel périurbain fluvial de la Sarine et de ses affluents, nouveau parc d'agglomération	ARE	Agglomération	A
2196.2.154	Mesure P-2	Parc urbain du Torry	ARE	Agglomération	A
2196.2.155	Mesure P-3	Environnement agricole - agriculture urbaine	ARE	Agglomération	A
2196.2.156	Mesure P-4	Développement durable des hameaux	ARE	Agglomération	A
2196.2.157	Mesure E-1	Milieus naturels	ARE	Agglomération	A
2196.2.158	Mesure E-2	Nuisances sonores	ARE	Agglomération	A
2196.2.160	Mesure E-4	Protection des eaux souterraines	ARE	Agglomération	A
2196.2.161	Mesure E-5	Autres thèmes environnementaux	ARE	Agglomération	A
Transports					
2196.2.132	B	Maîtrise du stationnement public	ARE	Agglomération	A
2196.2.133	C	Stationnement P+R	ARE	Agglomération	A
2196.2.134	D	Maîtrise du stationnement privé	ARE	Agglomération	A
2196.2.135	E	Evolution de la politique tarifaire	ARE	Agglomération	A
2196.2.136	F	Plan de mobilité	ARE	Agglomération	A
2196.2.137	G	Prestations de service	ARE	Agglomération	A
2196.2.138	H	Marketing pour la mobilité durable	ARE	Agglomération	A

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
		Prestations de l'agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une demande de cofinancement			
2196.2.064	22.15	Aménagement d'une bande cyclable dans le sens montant sur la route du Lac, à Granges-Paccot	ARE	Agglomération	A
2196.2.168	41.16	Réaménagement des arrêts et traversées piétonnes, à l'arrêt Belle-Croix sur la route de Moncor	ARE	Agglomération	A
2196.2.173	11.1	Déplacement de l'arrêt de bus St-Pierre avant la traversée piétonne (direction Vieille-Ville) et régulation pour les bus	ARE	Agglomération	A
2196.2.174	20.3	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre la route de l'Aurore et le chemin de l'Abbé-Freeley	ARE	Agglomération	B
2196.2.175	20.4	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre le chemin de l'Abbé-Freeley et le chemin de Mettetlet	ARE	Agglomération	B
2196.2.177	22.8	Aménagement d'une bande cyclable dans le sens montant sur la route du Soleil	ARE	Agglomération	A
2196.2.178	22.9	Aménagement d'une bande cyclable dans le sens montant sur la route du Coteau, aux Dailles	ARE	Agglomération	A
2196.2.179	22.14	Aménagement d'une bande cyclable dans le sens montant sur la route de Chavully, à Granges-Paccot	ARE	Agglomération	A
2196.2.190	43.18	Réaménagement de la Haslerastrasse	ARE	Agglomération	A
2196.2.191	44.2	Réaménagement de la Planche Supérieure	ARE	Agglomération	A
2196.2.192	44.3	Réaménagement de la Planche Inférieure et du Karrweg	ARE	Agglomération	A
2196.2.193	46.1	Création d'un P+R à Belle-Croix	ARE	Agglomération	A

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe coor- donnateur du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
2196.2.194	46.2	Création d'un petit P+R à Givisiez, en lien avec l'axe fort TP (max. 30-50 places, réservé aux utilisateurs ne pouvant utiliser le RER depuis Belfaux)	ARE	Agglomération	A
2196.2.195	46.3	Création d'un P+R à Porte-de-Fribourg (ou Forum)	ARE	Agglomération	B
2196.2.198**	46.6	Extension du P+R Corbaroche (50 nouvelles places)	ARE	Agglomération	A
2196.2.201	47.1	Démantèlement complet du P+R de Chassotte (pas aux limites de l'urbanisation)	ARE	Agglomération	A
2196.2.202	47.2	Démantèlement complet du P+R du Guintzet (pas aux limites de l'urbanisation)	ARE	Agglomération	A

Tableau 3.1

*La Confédération et le Canton prennent acte du fait que cette mesure ne sera pas réalisée.

**La Confédération et le Canton prennent acte du fait que cette mesure a déjà été réalisée.

La planification et la réalisation des mesures d'urbanisation doivent se faire en conformité avec la législation sur l'aménagement du territoire révisée (LAT/OAT) et les adaptations des plans directeurs cantonaux correspondantes.

3.2 Prestations assumées entièrement par l'agglomération, priorité A

Pour les mesures infrastructurelles ci-dessous (qui ne sont pas cofinancées par la Confédération), les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton et à la collectivité régionale:

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
Bus/route			
2196.2.004	11.3	Aménagement de nouveaux arrêts sur chaussée sur la rue de Morat au Varis et déplacement de l'arrêt en encoche à la porte de Morat (direction Portes de Fribourg)	0.21
2196.2.014	11.13	Aménagement d'arrêts sur la Hauptstrasse à l'entrée Sud de Dürdigen, pour les lignes régionales	0.15
Mobilité douce			
2196.2.057	22.5	Aménagement de bandes cyclables entre Marly (Le Claruz) et Bourguillon (Fribourg)	7.03
2196.2.078	23.4	Réalisation de stations VLS (vélos en libre service) à différents secteurs stratégiques de l'agglomération	0.16

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût [en millions de francs] selon PA
Valorisation/sécurité de l'espace routier			
2196.2.080	41.1	Réaménagement de la place Notre-Dame	3.24
2196.2.084	41.5	Réaménagement de l'axe TP entre la centralité et le haut du Schönberg	1.83
2196.2.099	41.21	Réaménagement de la route d'Agy, entre la COOP et Forum Fribourg	4.16
2196.2.113	43.7	Réaménagement de la traversée de localité de Rosé (VALTRALOC), secteur "halte de Rosé" et "Sofraver"	4.75
2196.2.115	43.9	Réaménagement de la traversée de localité de Belfaux (VALTRALOC), phase I	2.74
2196.2.119	43.13	Réaménagement de la Chännelmatte et du carrefour Chännelmatte - Duensstrassede (traversée de localité de Dündingen, VALTRALOC, phase I.a)	1.50
2196.2.127	44.4	Réaménagement de la place du petit St-Jean	2.35

Tableau 3.2

3.3 Liste des mesures, priorité A (liste A 2e génération)

En vertu des articles 7 LFinfr (RS 725.13), 17a-d LUMin (RS 725.116.2) et 24 OUMin (RS 725.116.21) ainsi que de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015, la Confédération garantit le cofinancement des mesures énumérées ci-dessous. Pour les mesures infrastructurelles suivantes, les obligations visées au chapitre 2.2 du présent accord incombent au Canton et à la collectivité régionale:

N° ARE-Code	N° PA	Mesure	Coût investissement (millions de CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
Chemin de fer						
2196.2.019	12.3	Aménagement de l'interface de la halte de Villars-sur-Glâne	1.01	0.40	OFT	DAEC
Bus/route						
2196.2.013	11.12	Aménagement de voies bus sur la route de la Chassotte, jusqu'aux giratoires de la Colombière et de la Chassotte, et arrêts sur chaussée (2 directions)	1.68	0.67	OFROU	DAEC
2196.2.015	11.14	Extension de l'électrification de la ligne 3, entre Jura (terminus actuel) et Givisiez halte	1.98	0.79	OFROU	DAEC

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
ARE-Code	N° PA				
2196.2.095	41.17	Aménagement d'un passage inférieur TP et MD pour le franchissement de la route de Cormanon (Dort-verte)	1.52	0.61	OFROU DAEC
2196.2.130	45.2	Réalisation d'un nouvel accès à Matran, pour la mise en œuvre du concept des transports publics	1.24	0.49	OFROU DAEC
Mobilité douce					
2196.2.038	21.2	Réalisation d'une passerelle mixte piétons/vélos en franchissement de l'avenue Tivoli, avec continuité au Nord de la gare et vers Tour-Henri	0.70	0.28	OFROU DAEC
2196.2.043	21.7	Réalisation d'une passerelle mixte piétons/vélos sur la semi-autoroute entre Villars-Vert et Moncor, au carrefour de Belle-Croix	0.74	0.30	OFROU DAEC
2196.2.045	21.9	Réalisation de deux franchissements mobilité douce des voies de la halte de Givisiez, avec accès aux quais	3.71	1.48	OFROU DAEC
2196.2.052	21.16	Réalisation d'un franchissement mixte piétons/vélos des vois ferrées, entre la Bahnhofplatz et le Haltaweg	2.47	0.99	OFROU DAEC
2196.2.206	41.6	Réaménagement du passage du Cardinal et aménagement de carrefours régulés aux extrémités - MD	1.65	0.66	OFROU DAEC
2196.2.204		MD Liste A (Annexe 1)	16.50	6.60	OFROU DAEC
Valorisation/sécurité de l'espace routier					
2196.2.081	41.2	Réaménagement du secteur de la Cathédrale	2.02	0.81	OFROU DAEC
2196.2.088	41.9	Aménagement de l'avenue Beauregard et de la connexion MD vers la gare	1.52	0.61	OFROU DAEC
2196.2.089	41.10	Réaménagement de la place Vignettaz - Daler et de ses arrêts	0.94	0.38	OFROU DAEC
2196.2.111	43.5	Réaménagement de la traversée de localité de Givi-	2.20	0.88	OFROU DAEC

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Contribution de la Confédération [en millions de francs]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement ; montants maxima	Office fédéral compétent	Organe compétent pour le projet d'agglomération (PA) (organe cantonal)
ARE-Code	N° PA				
		siez (VALTRALOC), secteur de la route de Belfaux (RC)			
2196.2.118	43.12	Réaménagement de la traversée de localité de Dündingen (VALTRALOC), phase I.a	2.47	0.99	OFROU DAEC
		Plateformes multimodales			
2196.2.017	12.1	Aménagement de la place de la Gare de Fribourg, avec réorganisation de l'interface TP des bus urbains et de l'avenue de la gare	4.88	1.95	OFROU DAEC
2196.2.020	12.4	Aménagement de l'interface de la halte de Givisiez, avec organisation de l'interface avec les bus urbain et les circulations MD	2.57	1.03	OFROU DAEC
		Gestion des systèmes de transports			
2196.2.203		Mise en œuvre d'une centrale de régulation du trafic (11.4-11.11; 41.14; 42.1; A)	8.29	3.32	OFROU DAEC
		Total	58.09	23.24	

Tableau 3.3

Le Canton confirme que toutes les mesures susmentionnées relevant de la planification directrice selon le rapport d'examen présentent le statut « coordination réglée » dans le plan directeur Cantonal approuvé.

3.4 Liste des mesures, priorité B (liste B 2e génération)

La liste ci-dessous définit l'orientation des futurs travaux. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 3^e génération, le Canton, la collectivité régionale et/ou la Confédération devront soigneusement justifier pourquoi ils modifient ou renoncent à une mesure de la liste B. La liste ne confère aucune assurance financière de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le Canton et la collectivité régionale. Au moment de la signature du présent accord, aucun cofinancement futur de ces mesures par la Confédération n'est garanti, que ce soit via le fonds d'infrastructure ou via un autre instrument de financement.

N°	Mesure	Coût investis- sment (mil- lions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renché- rissement	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
ARE-Code	N° PA		
Bus/route			
2196.2.086	41.7	Réaménagement du boulevard de Pérolles	3.49
2196.2.094	41.15	Réaménagement du carrefour des routes de Villars et Villars-Vert	1.24
2196.2.207	41.6	Réaménagement du passage du Cardinal et aménagement de carrefours régulés aux extrémités - TP	0.95 La Confédération soutient cette mesure, mais son degré de maturité est jugé insuffisant puisque l'itinéraire de la ligne de bus n°5 n'est pas encore déterminé.
Capacité route			
2196.2.096	41.18	Réaménagement du carrefour de Belle-Croix	16.47
Mobilité douce			
2196.2.205		MD Liste B (Annexe 1)	5.10
Valorisation/sécurité de l'espace routier			
2196.2.082	41.3	Réaménagement du secteur de la Grand Rue	2.26
2196.2.083	41.4	Réaménagement de la centralité de Schönberg	2.63
2196.2.101	41.23	Réaménagement de la traversée de Marly, entre Marly - Grand-Pré et Marly-Cité, y.c. rabattement MD	3.00
2196.2.102	41.24	Réaménagement de la centralité de Marly-Cité	2.74
2196.2.109	43.3	Réaménagement de l'avenue Général-Guisan	3.23
2196.2.117	43.11	Réaménagement de la traversée de localité de Corminboeuf, secteur amont de la route de Belfaux, et de Belfaux, secteur route de Corminboeuf (VAL-TRALOC)	0.82
2196.2.121	43.15	Réaménagement de la Bahnhofstrasse, du carrefour Bahnhofstrasse - Hauptstrasse et de la Bahnhofplatz (traversée de localité de Dürdingen, VALTRALOC, phase I.b)	2.71

N°	Mesure	Coût investissement (millions CHF); prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'examen
ARE-Code	N° PA		
	Gestion des systèmes de transports		
2196.2.003	11.2 Aménagements de priorisation des transports publics dans le secteur St-Pierre - Alpes	0.04	

Tableau 3.4

3.5 Mesures pouvant être (co)financées par d'autres sources de financement de la Confédération

Le rapport d'examen (chapitre 5.3) énumère des mesures qui ne peuvent pas être cofinancées par le fonds d'infrastructure mais qui sont susceptibles de l'être par d'autres fonds fédéraux. Le rapport d'examen est le résultat de l'évaluation dans une perspective de planification globale. Les prises de position, les décisions, les procédures d'approbation et de financement des Offices fédéraux compétents pour les mesures de ce chapitre restent réservées.

4 Financement des mesures de la liste A de 2e génération (chapitre 3.3)

4.1 Contribution

- 4.1.1 La Confédération, le Canton et, le cas échéant, d'autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères) assurent conjointement le financement des mesures de la liste A 2^e génération (ch. 3.3).
- 4.1.2 La participation financière de la Confédération en faveur du projet d'agglomération de Fribourg de 2^e génération, fixée à 23.24 millions de francs (prix octobre 2005, hors TVA et renchérissement, voir ch. 1.2), est un montant maximum qui ne peut pas être dépassé (art. 2, al. 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015).
- 4.1.3 Le taux de contribution (ch. 1.2) fixé pour un projet d'agglomération s'applique aux mesures cofinancées prévues dans ledit projet d'agglomération (ch. 3.3 et art. 2, al. 2 de l'arrêté fédéral du 16 septembre 2014 sur la libération des crédits du programme en faveur du trafic d'agglomération à partir de 2015).
- 4.1.4 La Confédération cofinance chaque mesure au plus jusqu'au montant maximum (+TVA et renchérissement) fixé dans la liste A (ch. 3.3). Le solde du financement de la mesure concernée est à la charge du Canton et, le cas échéant, des autres partenaires (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).
- 4.1.5 Si les coûts de mise en œuvre d'une mesure diminuent, la Confédération participe aux coûts effectifs imputables, à hauteur du pourcentage fixé.
- 4.1.6 Le cofinancement ne porte que sur les frais imputables et dûment établis selon les prescriptions légales (OUMin, LUMin).

4.2 Convention de financement

- 4.2.1 Lorsqu'une mesure ou une mesure partielle de la liste A est prête à être réalisée et financée, qu'elle est conforme au projet d'agglomération de Fribourg déposé et aux conditions imposées par la Confédération dans le cadre de l'examen du projet d'agglomération et que les éventuelles modifications importantes lui ayant été apportées ont été approuvées par l'ARE, l'office fédéral compétent (ch. 3.3) conclut, sur la base du présent accord sur les prestations, une convention de financement avec le canton responsable², généralement dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de demande complet.
- 4.2.2 S'agissant du trafic ferroviaire, l'office fédéral compétent peut également conclure une convention de financement pour des mesures qui sont dans l'ensemble prêtes à être financées mais pas totalement prêtes à être réalisées (au moins une mesure partielle, soit un projet doit avoir atteint ce stade). L'entreprise de transport est en outre partie à la convention (art. 17b, al. 1 et 3 LUMin).
- 4.2.3 Pour la conclusion des conventions de financement, l'office fédéral compétent peut à la demande de l'organisme responsable diviser des paquets de mesures ou des mesures individuelles en mesures partielles pour autant que la mise en œuvre des dites mesures partielles en elles-mêmes semble pertinente afin d'atteindre l'effet escompté. Pour chaque convention de financement, les mesures partielles non encore réalisées doivent être décrites et une proportion des fonds fédéraux prévus par le présent accord sur les prestations doit être réservée au prorata en vue de leur réalisation.

4.3 Début des travaux

- 4.3.1 La mise en chantier de mesures ou mesures partielles cofinancées par la Confédération dans le cadre du projet d'agglomération de 2^e génération ne peut avoir lieu, sous réserve du chapitre 4.3.2, qu'après signature de la convention de financement correspondante.
- 4.3.2 L'office fédéral compétent peut, sur demande de l'organisme responsable, autoriser une mise en chantier avant la conclusion de la convention de financement s'il n'est pas possible d'attendre la signature de la convention de financement sans de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. La mise en chantier de travaux sans l'autorisation de l'office fédéral compétent entraîne la perte de tout droit à la contribution fédérale pour la mesure concernée (art. 26 LSu ; RS 616.1).
- 4.3.3 La mise en chantier des mesures et mesures partielles de la liste A de 2^e génération (ch. 3.3) doit en principe intervenir dans les quatre ans suivant la signature de l'accord sur les prestations. Des délais contraignants découlent des ch. 4.3.1 et 6.2.1. Lors de l'échelonnement des mesures et mesures partielles, il faut tenir compte du fait que les effets visés doivent être atteints dans les meilleurs délais (cf. ch. 6.3). Il convient notamment de veiller à ce que les mesures cofinancées et non cofinancées soient préparées et réalisées au même rythme.

² Sous le code ARE d'une mesure peuvent être conclues une ou plusieurs conventions de financement, correspondant soit à la mesure soit à ses mesures partielles.

4.4 Modalités de paiement

- 4.4.1 Une fois signés l'accord sur les prestations et la convention de financement afférente à une mesure (partielle) donnée, la Confédération verse, sur demande du canton responsable de la mesure (partielle) ou des entreprises de transport conformément au ch. 4.4.5, les fonds nécessaires dans le cadre des contributions fédérales convenues en vertu du ch. 3.3 et sous réserve des ch. 4.4.2, 4.4.3 et 6.2.1 – 6.2.3.
- 4.4.2 Le paiement des contributions fédérales s'effectue sous réserve de l'approbation par le Parlement des crédits budgétaires concernés et de modifications du droit fédéral.
- 4.4.3 Le versement de contributions fédérales ne s'effectue qu'en faveur de prestations effectivement fournies et en fonction de l'avancement des travaux. La demande de versement et l'attestation des coûts doivent être adressées à l'office fédéral compétent en vertu du chapitre 3.3.
- 4.4.4 En cas de manque temporaire de liquidités, l'art. 24a OUMin s'applique. La mise en chantier est toutefois soumise aux dispositions du ch. 4.3.
- 4.4.5 Les contributions allouées aux infrastructures ferroviaires et destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport (entreprises de chemin de fer) par l'intermédiaire des instruments de financement prévus par la législation sur les chemins de fer.

5 Contrôle de la mise en œuvre, de l'effet et controlling (contrôle des délais, des coûts et financier)

5.1 Contrôle de la mise en œuvre

Le Canton et la collectivité régionale garantissent de faire rapport à l'ARE sur la mise en œuvre tous les quatre ans conformément à l'annexe 5 en exposant l'avancement de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent accord. La Confédération examinera notamment comment les mesures ont été échelonnées et quelles sont celles qui ont été mises en œuvre.

5.2 Contrôle de l'effet

La Confédération procède à un contrôle périodique des effets du projet d'agglomération. Celui-ci compare, à l'aide d'indicateurs, les développements visés et les développements obtenus. Les indicateurs utilisés sont définis par l'ARE, après consultation des collectivités et des offices fédéraux partenaires. Le Canton et la collectivité régionale mettent les informations nécessaires à ce contrôle à la disposition de la Confédération.

5.3 Controlling

- 5.3.1 Les mesures cofinancées (ch. 3.3) faisant l'objet d'une convention de financement signée sont soumises à un controlling par la Confédération ; celui-ci porte sur les coûts, les délais et les aspects financiers.

- 5.3.2 Dans les domaines des routes et de la mobilité douce, le controlling des mesures et mesures partielles est régi par les directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce.
- 5.3.3 Dans le domaine du transport ferroviaire, le controlling des mesures et mesures partielles (projets) est régi par la directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération.

5.4 Contrôles par sondage

L'office fédéral compétent peut à tout moment effectuer des contrôles par sondage, après annonce. Le Canton et la collectivité régionale mettent à disposition les documents nécessaires et autorisent la Confédération à consulter tous les documents utiles.

6 Exécution, non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord sur les prestations

6.1 Exécution de l'accord

- 6.1.1 L'accord est réputé exécuté lorsque les mesures visées aux chapitres 3.1, 3.2 et 3.3 ont été mises en œuvre conformément au projet d'agglomération de Fribourg et au rapport d'examen de la Confédération, lorsque les dispositions du présent accord sur les prestations et de la convention de financement conclue sur cette base ont été remplies et lorsque la Confédération a versé les contributions prévues conformément aux chapitres 3.3 et 4 (et remboursé les éventuels préfinancements).
- 6.1.2 Toute modification importante apportée aux mesures visées aux ch. 3.1 (horizon temporel A) et 3.3 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Toute modification importante apportée aux mesures visées au ch. 3.2 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) s'il existe une dépendance avec une mesure cofinancée. Est réputée importante toute modification susceptible d'avoir une influence sensible sur l'effet de la mesure. Le consentement est accordé si la mesure modifiée laisse escompter un effet comparable ou meilleur que celui de la mesure d'origine ou si la façon de compenser la diminution de l'effet est démontrée. Après le dépôt du dossier de demande complet par l'organisme responsable, l'ARE statue aussi rapidement que possible, soit en général dans les 30 jours.
- 6.1.3 Est notamment constitutif d'une modification le remplacement de mesures partielles intégrées à un paquet de mesures.
- 6.1.4 La modification apportée aux mesures après signature de la convention de financement est régie par la convention de financement. L'office fédéral compétent doit consulter l'ARE avant d'accepter des modifications importantes (au sens du ch. 6.1.2).

6.2 Non-exécution ou exécution défectueuse de l'accord

- 6.2.1 La non-réalisation de mesures³ cofinancées d'ici à 2027 entraîne l'extinction du droit à l'aide financière correspondante. Ce droit s'éteint également dès lors que le Canton informe par écrit la Confédération que la préparation ou à la réalisation d'une mesure a été définitivement abandonnée. Les fonds fédéraux déjà perçus doivent alors être remboursés. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.2.3 – 6.2.5.
- 6.2.2 Si l'effet escompté d'une mesure se trouve sensiblement plus réduit que celui attendu lors de l'examen par la Confédération du fait d'une réalisation seulement partielle de la mesure ou d'une modification apportée sans accord écrit de la Confédération, cette dernière peut revoir à la baisse la contribution réservée à cette mesure. Si l'effet escompté est fortement réduit, la Confédération peut même retirer intégralement la contribution qui avait été réservée et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour la mesure concernée. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.2.3 – 6.2.5.
- 6.2.3 Si le contrôle de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure, une mesure partielle ou un groupe de mesures n'a pas été préparé(e)/réalisé(e), ou l'a été dans une mesure insuffisante, la Confédération est fondée à geler la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures liées à la mesure non réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de préparation et de réalisation est susceptible de compromettre gravement l'effet ou la mise en œuvre du concept global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être gelée pour toutes les mesures et mesures partielles. Le gel est levé dès lors que le manquement au niveau de la mise en œuvre est supprimé ou que le droit à l'aide financière s'éteint du fait de la non-réalisation à la date-butoir ou de la renonciation à une mesure (cf. ch. 6.2.1).
- 6.2.4 Les ressources qui avaient été prévues pour des mesures visées au ch. 3.3 mais qui n'ont pas été réclamées pour les raisons mentionnées aux ch. 6.2.1 et 6.2.2 restent dans le fonds d'infrastructure. Elles seront mises à disposition de l'ensemble des agglomérations pour les mesures des prochaines générations du programme en faveur du trafic d'agglomération. Elles ne peuvent donc pas être sollicitées par le Canton (et la collectivité régionale) pour réaliser d'autres mesures de même génération. Font exception les mesures partielles qui peuvent être remplacées, dans le même paquet de mesures, par de nouvelles mesures partielles ayant un effet comparable.
- 6.2.5 Les dispositions de la loi sur les subventions (art. 28 ss LSu) s'appliquent à titre subsidiaire.

6.3 Prise en considération de l'avancement de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des prochaines générations de projets d'agglomération

L'avancement de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération (ch. 5.1 et 5.2) seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération.

³ Le terme « mesure(s) » recouvre également les paquets de mesures. Le terme « mesure(s) partielle(s) » (ou « projets » dans le cas de mesures ferroviaires) désigne des étapes de mesures individuelles ou des mesures faisant partie de paquets de mesures.

7 Adaptation de l'accord sur les prestations

7.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

- 7.1.1 Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération de Fribourg de 2^e génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.
- 7.1.2 Les organes compétents pour le projet d'agglomération qui ne déposent pas de projet d'agglomération révisé renoncent à la contribution fédérale pour l'étape suivante. Les droits au financement des mesures visées au ch. 3.3 demeurent sous réserve des cas envisagés au ch. 6.2.3.

7.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

- 7.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire.
- 7.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La *clausula rebus sic stantibus* demeure réservée.

8 Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée. La disposition doit alors être interprétée de manière à se rapprocher au plus près du but qu'elle vise.

9 Dispositions applicables et voies de droit

- 9.1 Sont notamment applicables les dispositions de la loi sur le fonds d'infrastructure (LFI_{Inf}; RS 725.13), de la loi fédérale et de l'ordonnance concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin ; RS 725.116.2/ OUMin ; RS 725.116.21) et, à titre subsidiaire, de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1).
- 9.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

10 Entrée en vigueur de l'accord sur les prestations

La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

11 Ordre de priorité

Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant.

1. Enoncé du présent accord
2. Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3) ; annexe 1
3. Rapport d'examen de la Confédération 2014 ; annexe 2
4. Projet d'agglomération de Fribourg, partie transports et urbanisation, 2011/12
5. Directives du 14.12.2010 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 2^e génération
6. Directives de l'OFROU relatives aux volets Circulation routière et Mobilité douce
7. Directive de l'OFT sur le controlling, projets d'agglomération

Le présent accord est établi en 3 exemplaires, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne, 9.7.2015

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication



Doris Leuthard, Cheffe de département

Fribourg, 5. MAI 2015

Au nom du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg



Erwin Jutzet, Président



Danielle Gagnaux, Chancelière

Fribourg, 15.01.2015

Au nom du Comité d'agglomération de Fribourg



René Schneuwly, Président



Corinne Margalhan-Ferrat, Directrice

Destinataires: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, Canton de Fribourg, Agglomération de Fribourg

Annexes:

- Annexe 1 : Liste des mesures pour la mise en œuvre du concept mobilité douce (ch. 3.3)
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 26 février 2014
- Annexe 3 : Statuts de l'agglomération de Fribourg du 19 février 2008, approuvés par le Conseil d'Etat le 26 février 2008
- Annexe 4 : Confirmation concernant « la préparation et la réalisation » des mesures (y compris la liste des décisions, les conventions et/ou le cas échéant les références aux plans directeurs régionaux et/ou cantonaux concernant l'obligation des communes et/ou des collectivités régionales).
- Annexe 5 : Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération, chapitre 6.3

Annexe 1 Liste des mesures du benchmark mobilité douce

Priorité A

N°	Mesure/paquet de mesures	Coût investissement [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement*	Contribution de la Confédération [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement*	
ARE-Code	No. PA			
2196.2.024	20.5	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre Cormanon et la route du Fort-St-Jacques	0.27	0.11
2196.2.025	20.6	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre la rue du Marterey et la route de la Glâne, aux Daillettes	0.08	0.03
2196.2.026	20.7	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre le Croset et le Platy à Villars-sur-Glâne, le long de la ligne ferroviaire (Trans Agglo)	0.96	0.39
2196.2.027	20.8	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre la halte de Villars-sur-Glâne et le Verger (Trans Agglo)	0.33	0.13
2196.2.028	20.9	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos sur la couverture de l'autoroute A12	0.38	0.15
2196.2.029	20.10	Réalisation d'itinéraires mixtes piétons/vélos transversaux dans la ZI de Givisiez (rabattement vers les routes Jo-Siffert et Château d'Affry et leurs arrêts TP)	0.44	0.17
2196.2.032	20.13	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre la halte CFF de Rosé, Avry et le Cycle d'Orientation de la Sarine-Ouest	0.27	0.11
2196.2.033	20.14	Réalisation des compléments nécessaires à l'itinéraire mixte piétons/vélos entre le viaduc de Grandfey et la gare de Düdingen (Trans Agglo), section Düdingen - Zelg	3.03	1.21
2196.2.049	21.13	Aménagement pour les cycles du pont de Grandfey	1.89	0.76
2196.2.054	22.2	Aménagement complémentaire à l'itinéraire mixte piétons/deux-roues entre la gare de Fribourg et le site de Saint-Léonard, le long des voies ferroviaires	0.16	0.07
2196.2.055	22.3	Aménagement de bandes cyclables sur la route de la Fonderie, section Est	0.33	0.13
2196.2.056	22.4	Aménagement d'itinéraires mixte piétons/vélos sur le plateau d'Agy, entre la halte de St-Léonard et Forum Fribourg	1.20	0.48
2196.2.059	22.7	Aménagement pour les cycles (gabarit) sur la liaison Dorte Verte à Villars-sur-Glâne, secteur les Rochettes	0.25	0.10
2196.2.060	22.10	Réalisation d'un itinéraire piétons et vélos entre la Zone du Bois à Matran et l'entrée de Villars-sur-Glâne	0.57	0.23

N°		Mesure/paquet de mesures	Coût investis- sement [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérisse- ment*	Contribution de la Confédération [Mio. CHF]; prix d'octobre 2005, hors TVA et renchérissement*
ARE-Code	No. PA			
2196.2.061	22.11	Aménagement d'un itinéraire alternatif pié- tons et vélos entre Jura et Givisiez	0.28	0.11
2196.2.066	22.17	Aménagement de bandes cyclables à la route de Matran, à Corminboeuf	0.82	0.33
2196.2.069	22.20	Aménagement piétons et vélos sur la route de la Pala, entre Avry et la Zone du Bois	0.19	0.08
2196.2.072	22.23	Aménagement piétons et vélos entre AZ Birch et la Bonnstrasse	0.25	0.10
2196.2.073	22.24	Aménagement piétons et vélos Briegliweg	0.55	0.22
2196.2.074	22.25	Réaménagement de la Bonnstrasse, du Hägliweg et du Haltaweg	0.54	0.21
2196.2.075	23.1	Aménagement d'abris-vélos (système sécu- risé et protection contre les intempéries) aux gares et haltes du réseau ferroviaire (B+R)	0.82	0.33
2196.2.076	23.2	Aménagement d'abris-vélos (système sécu- risé et protection contre les intempéries) aux abords des pôles d'enseignements, d'activités, de loisirs et de transports publics urbains	0.82	0.33
2196.2.077	23.3	Réalisation d'une vélostation à la gare de Fribourg	2.06	0.82
Total			16.49	6.60
2196.2.204		Concept mobilité douce liste A	16.50	6.60

Tableau A1.1

*Une différence due aux arrondis peut exister entre le total des coûts et le concept mobilité douce liste A, ce sont alors les montants figurant dans le concept mobilité douce qui font foi.

Les montants des listes de mobilité douce ne sont pas réduits (voir méthode dans le rapport explicatif)

Les modifications sont soumises aux dispositions énoncées aux chiffres 6.1.2 et 6.1.3.

Priorité B

N° ARE-Code	Nr. AP	Mesure/paquet de mesures
2196.2.031	20.12	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre la halte d'Avry et Villars-sur-Glâne, le long de la ligne ferroviaire (Trans Agglo)
2196.2.035	20.16	Réalisation d'un itinéraire mixte piétons/vélos entre AZ Birch, Fussballfelder et Luggiwil
2196.2.062	22.12	Aménagement piétons et vélos sur la route du Tir-Fédéral, entre Granges-Paccot et Givisiez
2196.2.063	22.13	Aménagement piétons et vélos sur la route des Taconnets, entre Granges-Paccot et Givisiez
2196.2.065	22.16	Aménagement de bandes cyclables sur la route de Belfaux, entre Belfaux et Givisiez
2196.2.068	22.19	Aménagement piétons et vélos sur la route Le Bugnon, entre Avry et Villars-sur-Glâne

Tableau A1.2

Annexe 5 Directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de la troisième génération, chapitre 6.3

6.3 Rapport de mise en œuvre

La partie descriptive du rapport de mise en œuvre est désormais appelée à faire partie intégrante du projet d'agglomération, il n'y a donc plus besoin d'établir un rapport ad hoc. Le rapport de mise en œuvre constitue ainsi, avec l'image de l'avenir de l'agglomération et les stratégies sectorielles qui en découlent, une base importante pour l'élaboration des mesures du projet d'agglomération de la troisième génération. En effet, avec le nombre croissant de générations de projets d'agglomération, le contrôle de la cohérence du contenu des mesures est de plus en plus important car il faut pouvoir comprendre comment les mesures sont liées entre elles au fil des différentes générations de projets et comment le projet actuel prend en compte le fait que certaines mesures de projets antérieurs ne puissent être mises en œuvre comme cela était prévu. C'est pourquoi il convient de faire brièvement par écrit le point à l'intérieur même du projet d'agglomération sur la mise en œuvre des mesures des projets antérieurs. Cela peut prendre la forme d'une présentation sommaire, lorsque les mesures sont mises en œuvre conformément aux planifications, ou au contraire détaillée lorsque la mise en œuvre des mesures ne correspond temporellement ou matériellement pas à ce qui avait été prévu. Avec les projets d'agglomération de la troisième génération, il s'agit avant tout de se pencher sur la mise en œuvre des mesures de la première génération et de voir si la mise en œuvre des mesures de la liste A contenus dans les projets de la deuxième génération progresse comme prévu.

Si la partie descriptive du rapport de mise en œuvre doit figurer dans le projet d'agglomération, les tableaux sur l'état de la mise en œuvre des mesures contenues dans l'accord sur les prestations devront à l'avenir encore être fournis dans une annexe⁴. Ces tableaux doivent être le plus à jour possible et montrer l'état de mise en œuvre des mesures au moment de la remise du projet d'agglomération.

Les tableaux doivent aussi présenter l'état d'avancement des projets dits urgents. Pour garantir une image homogène de l'état de la mise en œuvre sur toutes les agglomérations, les indications des tableaux auront pour date de référence le **31 mars 2016**.

Les tableaux du rapport sur la mise en œuvre doivent renseigner sur les listes de mesures suivantes :

- projets urgents
- mesures infrastructurelles de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- prestations propres de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures concernant les transports qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures concernant l'urbanisation qui ne sont pas cofinancées par le fonds d'infrastructure, de la liste A de la première / deuxième génération selon l'accord sur les prestations
- mesures de la liste B de la première / deuxième génération (liste B selon rapports d'examen, y compris prestations propres).

⁴ Cela ne remplace pas le contrôle financier annuel de la gestion du fonds, mais le complète, par l'adjonction notamment des mesures qui ne sont pas cofinancées, mais font partie de l'accord sur les prestations, comme par exemple les mesures concernant l'urbanisation.

Si le projet d'agglomération 3^e génération n'est pas présenté, la partie descriptive du rapport de mise en œuvre n'est pas nécessaire ; le rapport de mise en œuvre est rédigé dans ce cas sur la base des tableaux.

Les tableaux sont préparés par l'ARE (liste des mesures avec indication sur la remise du projet d'agglomération et examen par les services de la Confédération) ; ils seront transmis aux agglomérations au plus tard en été 2015. Les agglomérations de leur côté doivent faire rapport sur les éléments suivants :

Mesures concernant les transports

Coûts d'investissement	Devis mis à jour, y compris le renchérissement, avec ou sans TVA, date de l'état des coûts
Début de la mise en œuvre / début des travaux	Année du début de la mise en œuvre / du début des travaux
Moment de la mise en service	Année de la mise en service
Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues encore nécessaires jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, avec indication des délais. Explications en cas de non-réalisation ou de modifications des mesures.

Mesures concernant l'urbanisation

Explications / étapes prévues jusqu'au début de la mise en œuvre / jusqu'au début des travaux, selon planification	Descriptif des étapes et des procédures prévues encore nécessaires jusqu'à la mise en œuvre prévue (consultations / enquête publique, mise en vigueur ou étapes de la procédure dans l'inscription de contenus dans les plans directeurs cantonaux ou les plans d'affectation), explications en cas de non-réalisation ou de modification des mesures.
Début de la mise en œuvre / début des travaux	Année du début de la mise en œuvre / du début des travaux